

Application du Référentiel Technique National pour le secteur EPA

Introduction

Les prescriptions techniques générales s'appliquent aux opérations à réaliser en Haïti et relevant du champ de compétence de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA). Elles constituent un référentiel, certaines à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle, d'autres ayant un rôle d'information et de support complémentaire.

Les documents à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle sont :

- Les Fascicules techniques indiquant les principes obligatoires et les prescriptions communes à une sous thématique technique ;
- Les Directives Techniques prescrivant les règles minimales imposées pour la conception et la réalisation ainsi que la gestion d'ouvrages spécifiques.

Tout propriétaire et/ou réalisateur est tenu de respecter au minimum les prescriptions qui sont indiquées dans les documents à portée réglementaire. Toute dérogation devra faire l'objet d'une autorisation au préalable et par écrit de la DINEPA.

Procédures pour les dérogations

La dérogation est une procédure exceptionnelle et un demandeur ne doit pas à priori s'attendre à ce que sa demande soit agréée.

Toute demande de dérogation devra être adressée par écrit à la Direction Générale de la DINEPA. Dans ce courrier le demandeur devra spécifier :

- L'activité qu'il compte réaliser (ou en cours)
- L'aspect précis de son activité où il juge une dérogation nécessaire ;
- Le fascicule technique ou la directive technique concernée en indiquant : le code du document, la page. Il devra citer le paragraphe pour lequel il sollicite une dérogation.

Le demandeur est tenu de se conformer aux directives jusqu'à l'obtention de la réponse de la Direction Générale de la DINEPA.

Une fois la demande parvenue à la DINEPA, l'institution l'analysera, éventuellement contactera le demandeur pour des informations complémentaires et répondra par écrit au demandeur.

La dérogation, si elle est accordée, n'est pas transférable sur d'autres activités ou d'autres aspects similaires. Chaque dérogation devra être sollicitée séparément.

Le demandeur devra tenir disponible une copie de la dérogation (lorsqu'elle est accordée) pour tout agent de la DINEPA qui en ferait la demande.

Le Traitement des Infractions

Tout manquement non autorisé au préalable en suivant la procédure de dérogation indiquée ci-dessus constitue une infraction et sera sanctionné.

- L'agent de la DINEPA qui constatera l'infraction dressera un rapport circonstancié, avec copie à celui ayant produit l'infraction. Dans son rapport il indiquera :
 - l'activité en cause
 - L'aspect précis de l'activité pour lequel il constate une infraction ;
 - Le fascicule technique ou la directive technique concernée en indiquant : le code du document, la page. Il devra citer le paragraphe concerné par l'infraction.

- L'agent de la DINEPA fera interrompre séance tenante l'aspect en cause dans l'infraction et demandera au fautif de se conformer aux directives.

- Lorsque le fautif accepte de se conformer aux prescrits et donc de réaliser les corrections nécessaires,
 - l'agent de la DINEPA dressera le procès-verbal, cosigné par le fautif et l'agent de la DINEPA.
 - Dans ce procès-verbal sera clairement indiqué que le fautif accepte de réaliser les corrections nécessaires, et ce sans aucune charge (ou frais) pour la DINEPA.
 - La suspension des travaux est relevée.
 - L'agent procédera à une nouvelle visite pour s'assurer du respect des directives

- Lorsque le contrevenant refuse de se conformer aux prescrits :

- La suspension des activités directement impliqués dans la violation des prescrits est maintenue. Cette suspension est aussi valable pour les activités subséquentes.

- L'agent de la DINEPA transmet le dossier à l'OREPA de la région concernée.
- L'OREPA touchée interpelle le fautif et lui fait injonction par écrit de corriger les déviations et de se conformer aux prescrits.

- En cas de refus d'obtempérer du fautif,
 - S'il s'agit d'une entreprise : elle sera placée sur une liste rouge, diffusée tant sur le site de la DINEPA que par d'autres moyens. Les entreprises figurant sur cette liste ne peuvent prétendre exécuter des activités dans le secteur EPA pendant au moins les 3 années suivant leur inscription sur cette liste.
 - S'il s'agit d'une ONG (reconnue par le MPCE) : elle fera l'objet des sanctions prévues dans l'accord-cadre entre la DINEPA et l'ONG
 - S'il s'agit d'une institution a but non lucratif (mais non ONG) : elle fera l'objet des sanctions suivantes :
 - Inscription sur la liste rouge. Les institutions figurant sur cette liste ne peuvent prétendre exécuter des activités dans le secteur EPA pendant au moins les 3 années suivant leur inscription sur cette liste.
 - La demande aux bailleurs de casser un contrat de financement ;
 - Un rapport au Ministère ou à l'instance gérant la reconnaissance de l'entité (Affaires Sociales, Affaires étrangères et des Cultes, Mairies) pour demander la suspension temporaire du permis de fonctionnement ou son annulation définitive.
 - S'il s'agit d'une institution du secteur public, le dossier sera acheminé par la DINEPA à sa tutelle, le MTPTC. Ce dernier contactera le ministère de tutelle de l'institution concernée aux fins de remédier au problème.